



Traité Kiddouchine

Michna 11 - Chapitre 4

ד, יא אישה נשאתי במדינת הים, הרי היא זו ואלו בניה--מביא
ראיה על האישה, ואינו מביא ראיה על הבנים; מתה,
ואלו בניה--מביא ראיה על האישה, ועל הבנים.

S'il déclare : « J'ai épousé une femme en pays étranger ; la voici et voici ses enfants », il est tenu d'apporter une preuve concernant la femme, mais il n'est pas nécessaire d'apporter une preuve concernant les enfants. S'il dit : « Elle est morte et voici ses enfants » il est tenu d'apporter une preuve aussi bien concernant la femme que concernant les enfants.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions